

Le Préfet de la Marne

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Construction d'un poste de relèvement-refoulement et d'un bassin tampon, site de la Faïencerie, allée de Cumières, à Mardeuil (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération Épernay Coteaux et Plaine de Champagne - Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 EPERNAY CEDEX », reçu complet le 17 septembre 2018, relatif au projet de construction d'un poste de relèvement-refoulement et d'un bassin tampon, site de la Faïencerie, allée de Cumières, à Mardeuil (51) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est en date du 15 octobre 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui constitue une modification / extension d'un projet soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 24 a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » ;
- qui relève ainsi de l'article R122-2 du code de l'environnement qui précise que « les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas » ;
- qui relève également de la rubrique n°17c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement » ;
- qui consiste à réaliser un nouveau poste de relèvement et bassin de rétention de pollution de 3 200 m<sup>3</sup> en remplacement d'un poste de relèvement existant destiné à la démolition ;
- qui vise à améliorer l'état du cours d'eau de la Marne en stockant provisoirement les premiers flux pollués susceptibles d'être déversés en l'état actuel, en cas de saturation du réseau unitaire ;
- qui nécessite, en phase chantier, un rabattement de la nappe selon un débit de 190 m<sup>3</sup>/h pendant 5 mois, correspondant à un volume de 700 000 m<sup>3</sup> ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sous une zone de parking, en milieu urbain ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts potentiels sur la nappe en phase chantier, pour lesquels il ressort du dossier que :

- l'éloignement des périmètres de captage (supérieur à 1,1 km) permet d'exclure une incidence sur ces derniers, mais qu'un suivi piézométrique de la nappe d'accompagnement de la Marne est néanmoins prévu ;
- les eaux pompées font l'objet d'un comptage, permettant la maîtrise des volumes ;
- les eaux font l'objet d'une décantation avant leur rejet dans la Marne, permettant une réduction d'impact lié aux matières en suspension ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un poste de relèvement-refoulement et d'un bassin tampon, site de la Faïencerie, allée de Cumières, à Mardeuil (51), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération Épernay Coteaux et Plaine de Champagne », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Châlons-en-Champagne, le

17 OCT. 2018

Le Préfet de la Marne

Le Secrétaire Général



**Danièle GAUDIN**

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

M le Préfet de la Marne  
1, rue de Jessaint  
CS 50431  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex